



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2018-001871**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**création du zonage d'assainissement des eaux pluviales**  
**de Saint-Martin-de-Crau (13)**

n°saisine : **CE-2018-001871**

n°MRAe **2018DKPACA57**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-001871, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Martin-de-Crau (13) déposée par la commune de Saint Martin de Crau, reçue le 27/04/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/05/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaborée en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Martin-de-Crau ;

Considérant que la commune connaît des problèmes de débordements de réseaux et de fossés pluviaux et que le zonage a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation, des aléas d'inondation et de ruissellement ;

Considérant que la commune a fait réaliser un diagnostic dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales, qui a permis d'établir un état des lieux du réseau d'assainissement, d'identifier les pressions existantes et futures, et de déterminer un programme d'actions ;

Considérant les mesures de maîtrise des ruissellements mises en œuvre par la commune pour les nouveaux projets, à savoir :

- l'infiltration *in situ* des eaux pluviales, en tenant compte de la capacité des sols à l'infiltration et à l'enjeu de préservation de la nappe de la Crau (notamment dans les secteurs Chapelette, marais des Chanoines, Baisse de Raillon),
- la rétention des eaux pluviales, pour des pluies d'occurrence trentennale à centennale selon les bassins versants et les enjeux locaux,
- le pré-traitement qualitatif (décantation, filtration, confinement des risques de pollutions accidentelles) au sein des ouvrages de rétention,
- la compensation intégrale des remblais apportés dans les zones d'expansion de crues, par des déblais équivalents ;

Considérant les aménagements prévus afin de résoudre les problèmes mis en évidence dans le diagnostic hydraulique, notamment :

- redimensionnement et réorganisation des réseaux urbains et péri-urbains,
- renforcement de l'efficacité du dispositif d'interception et de confinement des pollutions accidentelles présent sur le fossé de la zone industrielle, de nature à limiter très fortement les risques de pollution sur la Baisse de Raillon et la Chapelette,
- travaux dans les zones identifiées à forts enjeux écologiques, qui feront l'objet d'études d'incidences Natura 2000 spécifiques, en particulier :
  - recalibrage de la Roubine de Raillon (priorité 1),

- création d'un bras de décharge de la Chapelette et d'un bassin de compensation (priorité 3),
- renforcement du canal d'irrigation du secteur Regarde Venir et création de deux bassins de rétention dans le quartier des hauts de la Laure (priorité 3),
- mise en place de deux bassins d'infiltration près du Petit Chemin de Chambremont (priorité 3) ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, qu'il convient de respecter les prescriptions définies dans les arrêtés<sup>1</sup> de déclaration d'utilité publique associées, et que la commune prévoit de recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé pour la conception du projet de bassin Est ;

Considérant l'obligation de réaliser une étude de sol pour toute parcelle supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> afin de connaître la perméabilité du sol et d'adapter les processus d'infiltration ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 juin 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,

  
Eric Vindimian

1 Arrêté du 21/08/2008 pour le captage du Lion d'Or, arrêté du 24/02/1998 pour le captage de Valboisé, arrêté du 15/10/2013 pour el captage de l'étang des Aulnes, arrêté du 07/11/2011 pour el captage de Mas Payan.

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3